

# BGer 6B 1093/2016 vom 19. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1093\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1093_2016)

FR: TF 6B 1093/2016 du 19 juin 2017

IT: TF 6B 1093/2016 del 19 giugno 2017

## Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (abus de confiance, vol, gestion déloyale) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1 p. 197).

#### E. 1.1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. L'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF confère également la qualité pour recourir à la partie plaignante en tant que la contestation porte sur le droit de porter plainte. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ( art. 118 al. 1 CPP ). On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction ( art. 115 al. 1 CPP ). Selon la jurisprudence, est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme en cause ( ATF 140 IV 155 consid. 3.2 p. 157 s.; ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 s.). Les prétentions civiles envisagées sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF sont celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, notamment son préjudice et la réparation à laquelle elle prétend. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante se limite à soutenir que " [l]'admission de [sa] plainte pénale aura des effets sur le jugement des prétentions civiles qu'elle entend faire valoir à l'encontre de la partie adverse (notamment: actes juridiques préjudiciables [à ses] intérêts financiers dans le cadre de la société B.\_\_\_\_\_ SA, dont elle était actionnaire) ". Ce faisant, la recourante se prévaut d'éventuelles infractions contre le patrimoine susceptibles d'avoir été commises au préjudice de la société anonyme susmentionnée et se borne à évoquer la qualité d'actionnaire qui était la sienne. Or, un actionnaire n'est pas directement touché par une infraction commise au détriment de la société elle-même et n'a donc pas qualité de lésé ( ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 et les références citées). De même, la recourante n'allègue ni ne rend vraisemblable un quelconque droit de propriété sur les tableaux censément disparus, sur le dépôt dont elle se plaint de la vente ou sur le tableau dont son frère se serait approprié le solde du prix. Elle échoue donc à établir sa qualité de lésée, partant sa qualité de partie plaignante et sa légitimation à porter plainte, de sorte qu'elle n'a pas qualité pour recourir.

### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours en matière pénale doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.